



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 13 Mars 2019

PAGE
1/7

Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE - MM. RABOISSON - BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI - JASON

Excusés : MM LANZERAY – GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7). jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 158 – SANOFI AMBARES AC 1 – BORDEAUX LYONNAISE E2
Foot Entreprise – D3 – Phase Unique – Poule O
Du 22 Février 2019
Match n° 52534.2

Reprise de dossier.

Considérant le courriel de l'arbitre, le courriel du club de Bordeaux Lyonnaise E, le courriel de Sanofi Ambarès AC stipulant l'absence de traçage du terrain

La commission avait demandé un rapport complémentaire au club de Sanofi Ambarès AC, ce dernier n'ayant pas apporté de réponse (2^e rappel)

- la Commission décide :

Match perdu par pénalité à l'équipe de Sanofi Ambarès AC 1 conformément à l'article 236 des RG de la FFF « tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match ».

Une amende de 20 € est appliquée au club de Sanofi Ambarès AC pour non réponse à une demande d'information officielle du District.

Sanofi Ambarès AC1 : moins 1 point/0 but
Bordeaux Lyonnaise E2 : 3 points/3 buts



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 13 Mars 2019

PAGE
2/7

N° 162 – LE TAILLAN AS 2 – CADAUJAC SC 2
Seniors D2 – Poule C
Du 03 Mars 2019
Match n° 51091.2

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur M. FEYDEL Maxime – licence n° 2543945200.

Le club de Le Taillan AS a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 11/02/2019.

Après contrôle de la feuille de match du 03 Mars 2019, il apparaît que M. FEYDEL Maxime y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Le Taillan AS2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Le Taillan AS2 : moins 1 point/0 but

Cadaujac SC2 : 3 points/3 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. FEYDEL Maxime à dater du 18 Mars 2019, une amende de 150 € au club Le Taillan AS (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.

La Commission rappelle l'article 139 bis des RG de la FFF : Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

N° 163 – PORTE ENTRE 2 MERS 2 – LE HAILLAN ENT 1
U 17 D2 – Poule A
Du 02 Mars 2019
Match n° 65913.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

PAGE
3/7

Réunion du 13 Mars 2019

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur GATTO Danilo – licence 2545543729.

Le club Le Haillan Ent n'a pas fourni ses explications.

Après le contrôle du fichier des joueurs suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 25/02/2019.

Après contrôle de la feuille de match du 02 Mars 2019, il apparaît que M. GATTO Danilo y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ».

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Le Haillan Ent.1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Le Haillan Ent.1 : moins 1 point/0 but

Portes entre 2 Mers 2 : 3 points/3 buts

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. GATTO Danilo à dater du 18 Mars 2019, une amende de 150 € au club Le Haillan (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € pour frais d'évocation.

La Commission rappelle l'article 139 bis des RG de la FFF : Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

**N° 164 – BORDEAUX EC 1 – CAUDERAN AGJA 2
Seniors D2 – Poule D
Du 03 Mars 2019
Match n° 51155.2**

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant BELLALBA Baptiste – licence 350518945.

Le club Caudéran Agja n'a pas fourni ses explications.

Après contrôle de la feuille de match du 03 Mars 2019, il apparaît que M. BELLALBA Baptiste y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 13 Mars 2019

PAGE
4/7

Conformément aux articles 226.1 et 226.5 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ». Cette disposition est applicable aux dirigeants et éducateurs.

Pour ces motifs, la commission décide de confirmer le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. BELLALBA Baptiste à dater du 18/03/2019, une amende de 100 € (pour participation d'un dirigeant suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Caudéran Agja.

La Commission rappelle l'article 139 bis des RG de la FFF : Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

N° 166 – FACTURE BIGANOS 3 – MAZERES RO ES 2
Seniors D3 – Poule H
Du 03 Mars 2019
Match n° 51817.2

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant MOLINIER Jérôme – licence 110052213.

Le club Facture Biganos a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FF

M. MOLINIER Jérôme était suspendu pour 3 rencontres officielles avec date d'effet au 21.01.2019

Depuis cette date l'équipe de Facture Biganos 3 a joué 2 rencontres :

- le 10/02/2019 contre Sud Gironde Fc2
- le 24/02/2019 contre CA Sallois 2

Après contrôle de la feuille de match du 03 Mars 2019, il apparaît que M. MOLINIER Jérôme y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément aux articles 226.1 et 226.5 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ». Cette disposition est applicable aux dirigeants et éducateurs.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 13 Mars 2019

PAGE
5/7

Pour ces motifs, la commission décide de confirmer le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. MOLINIER Jérôme à dater du 18/03/2019, une amende de 100 € (pour participation d'un dirigeant suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Facture Biganos.

La Commission rappelle l'article 139 bis des RG de la FFF : Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

N° 168 – ST ANDRE DE CUBZAC 2 – LA LAURENCE RC 1
Seniors D2 – Poule E
Du 03 Mars 2019
Match n° 51222.2

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur ALBERT Damien – licence 2543327632.

Le club St André de Cubzac a fourni ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FF

M. ALBERT Damien était suspendu pour 3 rencontres officielles avec date d'effet au 20.01.2019

Depuis cette date l'équipe de St André de Cubzac 2 a joué 2 rencontres :

- le 03/02/2019 contre Izon Vayres 2
- le 10/02/2019 contre Artigues 1

Après contrôle de la feuille de match du 03 Mars 2019, il apparaît que M. ALBERT Damien y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément aux articles 226.1 et 226.5 des RG de la FFF « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition ». Cette disposition est applicable aux dirigeants et éducateurs.

Pour ces motifs, la commission décide match perdu par pénalité

St André de Cubzac 2 : moins 1 point/0 but

La Laurence Rc 1 : 3 points/3 buts



La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. ALBERT Damien à dater du 18/03/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club St André de Cubzac.

La Commission rappelle l'article 139 bis des RG de la FFF : Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la F.M.I. est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.

L'absence d'alerte lors de la préparation de la F.M.I. n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

N° 171 – MONSEGUR SC 2 – CREONNAIS FC 1
Seniors D3 – Poule F
Du 10 Mars 2019
Match n° 51693.2

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur CARLESSO Sylvain – licence 300543472.

Le club Monséгур Sc est invité à fournir ses explications, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 21 Mars 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

N° 172 – Bouscat US 4 – BLANQUEFORT ES 3
Seniors D4 – Poule A
Du 07 Mars 2019
Match n° 59001.1

Réserve du club Blanquefort Es recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le club Blanquefort Es fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Bouscat US4 au motif : des joueurs de l'équipe Bouscat US4 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de matches

- Seniors D3 – Poule B – Bouscat Us3/Mérignac Ac 1 du 03 Mars 2019
- Seniors D2 – Poule C – Bouscat Us2/St Médard Ej3 du 03 Mars 2019
- Seniors R3 – Poule H – Coteaux Bordelais 1/Bouscat Us1 du 03 Mars 2019

aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipes supérieures.

Pour ces motifs la Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.

Droit de réserve 25 € appliqué au club Blanquefort ES.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2018/2019
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 13 Mars 2019

PAGE
7/7

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission